



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

SÉANCE DU 4 JUIN 2026

Délibération N°CA/26-24



Date de convocation :
29/05/2026

Convention de coopération portant sur l'exploitation d'une autorisation de Service Autonomie à Domicile mixte (aide et soin)

Conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : 9

Conseillers votants : 12

Les membres du Conseil d'administration, se sont réunis lors de la séance du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains, sous la Présidence de Madame Pieternella COLOMBE, le 4 juin 2026 à 18h30.

Etaient présents :

Pieternella COLOMBE, Tristan SAVINO, Armelle KRATZ, Véronique MONFILLIATRE, Anne-Marie DEZITTER, Amandine LIARD, Nicole LELARGE, Jan-Cédric HANSEN, Marina POUJOULY,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Frédéric DUCHÉ à Véronique MONFILLIATRE, Pascal JOLLY à Tristan SAVINO, Patrice BENEDETTI à Pieternella COLOMBE,

Absents :

Pascal LEHONGRE, Catherine GIBERT, Johann PITTE, Philippe CLERY-MELIN, Romain CARVALHO,

Secrétaire de séance : Benjamin DESGARDIN

Le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 définit une nouvelle orientation aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et aux Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), en son article 44 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu la délibération n°CC/17-269 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, portant création du centre intercommunal d'action sociale de SNA ;

Vu la délibération n°CA25-40 du conseil d'administration du 4 décembre 2025, portant sur la réforme des services d'aides et de soins à domiciles : engagement d'une coopération entre le CIAS et les SSIAD ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de coopération portant sur l'exploitation d'une autorisation de Service Autonomie à Domicile mixte.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr et au registre des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :

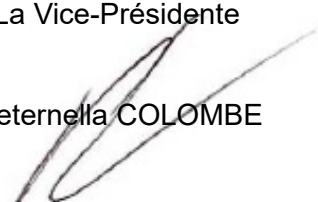
Adoptée à l'unanimité des votants

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Pour la Présidente, par délégation

La Vice-Présidente

Pieterella COLOMBE





NOUVEL HÔPITAL
Saint-Jacques
Les Andelys



Seine
Normandie
AGGLOMÉRATION



**PROJET DE CONVENTION DE COOPERATION
PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE SERVICE
AUTONOMIE A DOMICILE MIXTE (AIDE ET SOINS)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Hospitalier Eure-Seine dont le siège social est situé rue du Dr Schwarzenberg – 27015 Evreux, immatriculé au FINESS sous le numéro juridique 270023724, gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) de Vernon immatriculé au FINESS sous le numéro établissement 270023773

Représenté par M. Jérôme RIFFLET, directeur général

Ci-après dénommé « **SAD mixte soin Vernon** »

DE PREMIERE PART,

Le Nouvel Hôpital Saint-Jacques Les Andelys dont le siège social est situé 141 route de Paix– 27700 Les Andelys, immatriculé au FINESS sous le numéro juridique 270000136, gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) des Andelys immatriculé au FINESS sous le numéro établissement 270013048

Représenté par Mme Marianne CARDALIAGUET, directrice

Ci-après dénommé « **SAD mixte soin les Andelys** »

DE DEUXIEME PART,

Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique de Pacy sur Eure dont le siège social est situé 57 rue Aristide Briand – 27120 Pacy sur Eure, immatriculé au FINESS sous le numéro juridique 270000185, gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) de Pacy sur Eure, immatriculé au FINESS sous le numéro établissement 270017809

Représenté par M. Jérôme TRIQUET, directeur

Ci-après dénommé « **SAD mixte soin Pacy sur Eure** »

DE TROISIEME PART,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal Seine Normandie Agglomération dont le siège social est situé 12 rue de la mare à Jouy – 27120 Douains, immatriculé au FINESS sous le numéro juridique 270028459, gestionnaire du Service d'aide à l'accompagnement à domicile (SAAD) du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) SNA, immatriculé au FINESS sous le numéro établissement 270015159

Représenté par Mme Pieternella COLOMBRE, Vice-Présidente

Ci-après dénommé « **SAD mixte aide SNA** »

DE QUATRIEME PART,

Sommaire

Article 1.	Définitions - Interprétations	8
A.	DEFINITIONS	8
Article 2.	Objet de la Convention	9
Article 3.	Capacité.....	10
Article 4.	Indivisibilité.....	10
Article 5.	Forme juridique de la coopération	10
Article 6.	Périmètre et organisation de la coopération	10
Article 7.	Description du service autonomie à domicile	11
Article 8.	Autorisation – financement du service	13
Article 9.	Répartition des activités entre les Parties	15
Article 10.	Moyens du service	17
A.	PERSONNEL	17
B.	EQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX	17
C.	OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D’EVALUATION	18
Article 11.	Echange et Partage d’information.....	20
Article 12.	Protection et traitement des données personnelles	20
Article 13.	Responsabilité - Assurances	21
Article 14.	Constitution d’une entité juridique unique.....	21
Article 15.	Comité de Pilotage, de suivi et d’évaluation	23
Article 16.	Prise d’effet de la convention - Condition suspensive	23
Article 17.	Durée	24
Article 18.	Modification.....	24
Article 19.	Résiliation anticipée	24
Article 20.	Conciliation et contentieux	25
Article 21.	Election de domicile	25
A.	Annexes	26
Annexe I :	Zone d’intervention du SAD Aide et Soins	28
Liste des communes concernées par une réorganisation territoriale		30
Annexe II :	Projet de service	31
Annexe III :	Inventaire des ETP	32
Annexe IV :	Inventaire des matériels, équipements et locaux	33
Annexe V :	Inventaire des matériels et outils numériques	35
Annexe VI :	RGPD	36

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Visas :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25, L. 312-1, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0, R. 314-104-1, R. 314-105, R. 314-130 à R. 314-139-1, R.232-10;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu La loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;

Vu l'article 4 du Décret du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées modifié

Vu la décision du directeur général du CHES d'approuver le projet de création de SAD mixte entre le CH Eure-Seine et les Parties visées au présent projet de coopération

Vu la délibération n°25/006 du 1/7/2025 portant approbation d'un projet de création de SAD mixte entre le CH Les Andelys et les Parties visées au présent projet de coopération

Vu la délibération n° 5-2025 du 25/6/2025 portant approbation de la réorientation du projet de coopération concernant le SAD mixte entre le CHAG de Pacy sur Eure et les Parties visées au présent projet de coopération

Vu la délibération n° CA/25-40 portant sur l'engagement d'une coopération entre le CIAS et les SSIAD

PREAMBULE

I.

L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venue créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

Aux termes de l'article L. 313-1-3 modifié du code de l'action sociale et des familles ces services doivent concourir, à préserver l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à favoriser leur maintien à domicile en apportant une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

A ce titre, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans atteints de pathologies chroniques ou d'affectations de longue durée.

Ces services sont répartis en deux catégories :

- Les SAD ne dispensant que de l'aide,
- Les SAD mixtes, dispensant de l'aide et des soins.

Les services autonomie à domicile se substituent aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Les SAAD et les SPASAD existants sont réputés autorisés comme services autonomie à domicile (respectivement SAD aide et SAD mixtes) pour la durée de leur autorisation restant à courir. Ils n'ont pas à déposer de nouvelle demande d'autorisation. Ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Si les SAAD, désormais SAD aide, ne sont pas tenus d'intégrer une activité de soins, les SSIAD doivent en revanche dans un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A titre dérogatoire, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental peuvent néanmoins délivrer cette autorisation à des services de soins infirmiers à domicile et à des services autonomie à domicile déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement qui :

- Ont conclu, dans le délai susvisé et pour une durée maximale de cinq ans, une convention ou constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale afin d'exploiter cette autorisation, dans la perspective de constituer, à l'issue de cette période, un SAD doté d'une entité juridique unique ;

- Respectent le cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

II.

Le SAD mixte soin de Vernon, service médico-social public rattaché au CH Eure-Seine ayant pour objet d'accompagner et de dispenser des soins au domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, est titulaire d'une autorisation pour le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile délivrée par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17/7/1998 renouvelée le 4/1/2017 pour une durée de 15 ans.

Le SAD mixte soin des Andelys, service médico-social public rattaché au Nouvel Hôpital Saint-Jacques Les Andelys ayant pour objet d'accompagner et de dispenser des soins au domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, est titulaire d'une autorisation pour le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile délivrée par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 29/12/2017 pour une durée de 15 ans.

Le SAD mixte soin de Pacy sur Eure, service médico-social public rattaché au CHAG de Pacy sur Eure ayant pour objet d'accompagner et de dispenser des soins au domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, est titulaire d'une autorisation pour le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile renouvelée par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 6/4/2022 pour une durée de 15 ans à compter du 6/2/2022.

Le SAD mixte aide SNA, service médico-social public rattaché au Centre Intercommunal d'Action Sociale porté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal Seine Normandie Agglomération ayant pour finalité de délivrer des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile est titulaire d'une autorisation renouvelée par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Eure du 20/2/2018 pour une durée de 15 ans.

III.

Les Parties au présent projet de coopération sont convenues de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs.

Partant de ce constat, elles ont engagé une réflexion en vue de constituer ensemble une entité juridique unique permettant aux Parties, dans le cadre de la réforme, de poursuivre leur activité respective en assurant l'accès des personnes accompagnées à des prestations d'aide et de soins lorsqu'elles en ont besoin.

Avant de constituer cette entité juridique unique, les Parties ont souhaité engager, à titre transitoire, une coopération afin d'exploiter l'autorisation de SAD mixte dont ils seront conjointement titulaires.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente convention qui conditionne l'obtention de l'autorisation de SAD mixte qui leur est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Définitions - Interprétations

A. Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans la présente convention, les termes utilisés avec une majuscule initiale ont le sens défini ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel.

- Le « Service » : désigne le service autonomie à domicile aide et soins (ou SAD mixte) désigné à l'article 2.
- La « Personne accompagnée ». Désigne la personne physique qui bénéficie des prestations du service autonomie à domicile.
- Les « Gestionnaires » : désignent les personnes morales détentrices de l'autorisation du service autonomie à domicile.
- Le « Responsable du service » : désigne la personne physique à laquelle les gestionnaires ont confié la direction du service.
- Les « Intervenants » désignent les salariés des Gestionnaires et les professionnels ayant conventionné avec le Service, qui interviennent au domicile ou lors des déplacements depuis le domicile de la personne accompagnée pour des prestations d'aide ou de soins dans le cadre des missions du service.
- L'«Encadrant» : désigne la personne physique qui évalue les besoins de la personne accompagnée en lien avec les interventions du service et assure le suivi et l'animation technique de l'aide voire du soin en vue d'apporter une réponse globale et individualisée au regard de ses attentes et de ses besoins.
- Le « Responsable de la coordination » : désigne la personne, désignée par le Responsable du service, pour assurer la coordination des activités d'aide et de soins.
- L'infirmier coordonnateur : désigne l'infirmier désigné par les Gestionnaires pour assurer la coordination des interventions de soins infirmiers à domicile

ARS	Désigne l'Agence Régionale de Santé [...]
CD	Désigne le Conseil Départemental de [...]
CASF	Désigne le Code de l'action sociale et des familles
CI-SIS	Désigne le Cadre d'Interopérabilité des Systèmes d'Information en Santé
Convention	Désigne le présent acte
CPOM	Désigne le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
DUI	Désigne le Dossier Usager Informatisé
EPCI	Désigne un Etablissement Public de Coopération Intercommunal
SAD Aide et Soins (mixte)	Désigne le Service Autonomie à Domicile Aide et Soins, dit également mixte, tel que visé au 1° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de :

1) De déterminer a) les modalités d'organisation et de fonctionnement du service autonomie à domicile aide et soins (ci-après désigné le Service) constitué entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal Seine Normandie Agglomération, le Centre Hospitalier Eure-Seine, le Nouvel Hôpital Saint-Jacques Les Andelys, le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique de Pacy sur Eure , b) ainsi que les engagements réciproques des quatre Parties permettant de garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile ;

2) De définir les modalités selon lesquelles les Parties mèneront les discussions en vue de constituer une entité juridique titulaire de l'autorisation de service autonomie à domicile.

A cet effet, les Parties se fixent les objectifs communs suivants :

- Apporter une réponse adaptée et coordonnée aux besoins et attentes des personnes prises en charge sur le territoire d'intervention du Service en proposant :

- Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne,
 - Une réponse aux besoins en soins,
 - Une aide à l'insertion sociale,
 - Des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie.
- Respecter les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile telles que fixées dans le cahier des charges figurant à l'annexe 3-0 du CASF (ci-après, le Cahier des charges),
 - Améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge à domicile des personnes,
 - Fixer le cadre et la méthodologie des discussions qui se tiendront entre les Parties en vue de la constitution d'une entité juridique unique d'ici le terme de la présente convention. Ce Service aura vocation à être titulaire de l'autorisation de fonctionnement.

La coopération mise en place entre les Parties est de nature conventionnelle. En conséquence, le Service n'est pas doté de la personnalité juridique.

Article 3. Capacité

Les Parties déclarent qu'elles ne font à la date de signature de la présente Convention, l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ou aux procédures collectives des entreprises en difficulté susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Article 4. Indivisibilité

La présente Convention forme un tout indivisible, aucune de ces dispositions ne pouvant être dissociée des autres. Le Préambule et les Annexes font Partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

Article 5. Forme juridique de la coopération

La coopération n'est pas institutionnalisée, ce qui signifie qu'aucune structure dotée de la personnalité morale n'est constituée entre les Parties. Ainsi, les modalités et conditions de la coopération sont exclusivement prévues par la Convention.

Article 6. Périmètre et organisation de la coopération

La coopération des Parties s'entend exclusivement sur l'activité du SAD Aide et Soins, défini à l'Article 1.1, à l'exclusion de toute autre activité que les Parties signataires pourraient avoir en dehors de ce périmètre.

Article 7. Description du service autonomie à domicile

A. Dénomination

Le SAD mixte Aide et Soins est dénommé

« **SAD mixte Aide et Soins Seine Normandie Agglomération** » (dénomination provisoire)

Il pourra être désigné sous le sigle

« **SAD mixte SNA** » (dénomination provisoire)

B. Domiciliation

Le SAD Aide et Soins sera domicilié à l'adresse suivante : 12 rue de la mare à Jouy – 27120 Douains. (adresse provisoire)

C. Nature des prestations délivrées

Le SAD mixte SNA (dénomination provisoire) délivre les prestations énumérées au II de l'article D. 312-1 du CASF.

D. Zone d'intervention

Le SAD Aide et Soins à vocation à intervenir sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) Seine Normandie Agglomération regroupant les communes listées en Annexe I et de couvrir une zone d'intervention identique pour l'aide et le soin.

Le SSIAD actuel des Andelys aura vocation à répartir son activité et ses ressources entre 2 nouveaux SAD mixtes qui couvriront respectivement les territoires d'intervention de l'EPCI de l'agglomération Seine Eure et celui de Seine Normandie Agglomération.

Les SAD soins (antennes de Vernon, Les Andelys et Pacy-sur-Eure) s'organiseront par ailleurs d'ici le 30/06/2026 au plus tard avec leurs partenaires respectifs pour échanger les communes impactées par le redécoupage de leur territoire historique soit :

- 4 communes relevant de l'EPCI SNA et actuellement couvertes par le SAD soin ADMR (ex SSIAD ADMR des 6 cantons) vers le SAD soin Pacy : Bueil, Hardencourt-Cocherel, Neuilly, Villiers-en-Désœuvre.
- 2 communes relevant de l'EPCI SNA et actuellement couvertes uniquement par le SSIAD Croix Rouge vers le SAD soin Les Andelys : Ecouis, Mesnil Verclives ; ces 2 communes seront desservies par les 2 SSIAD/SAD

- 4 communes relevant de l'EPCI Evreux Portes de Normandie et actuellement couvertes par le SAD soin de Pacy-sur-Eure vers le SAD soin ADMR (ex SSIAD ADMR des 6 cantons) : Bretagnoles, Boncourt, Epieds, Serez.
- 5 communes relevant de l'EPCI Seine Eure et actuellement couvertes par le SAD soin de Vernon vers le futur SAD soin des Andelys (issu de la partition de l'actuel SSIAD des Andelys) : Champenard, Saint Aubin Sur Gaillon, Saint Etienne Sous Bailleul, Saint Pierre La Garenne, Saint Pierre de Bailleul.
- 1 commune relevant de l'EPCI Vexin normand et actuellement couverte par le SAD soin de Vernon vers le futur SAD soin du CH de Gisors (Château sur Epte).
- 9 communes relevant de l'EPCI Seine Eure et actuellement couvertes par le SSIAD des Andelys vers le futur SAD soin des Andelys (issu de la partition du SSIAD actuel des Andelys) ayant vocation à intervenir sur le territoire de l'EPCI Seine Eure (Ailly, Courcelles-sur-Seine, Fontaine-Bellenger, Gaillon, Herqueville, Le Val d'Hazey, Les Trois Lacs, Villers-sur-Le-Roule, Heudreville sur Eure).

Par ailleurs et compte tenu de la complexité des enjeux territoriaux (partition du SAD soin des Andelys, coexistence d'un 1 SSIAD privé Croix-Rouge non Partie à la présente convention) et de leur impact potentiel sur l'activité et les équilibres budgétaires des SAD soins concernés, le comité de pilotage du SAD mixte devra poursuivre une réflexion concernant la couverture du territoire de l'EPCI SNA dès l'obtention de l'autorisation d'activité.

Enfin, si le SAD Aide couvre l'ensemble du territoire SNA,

L'orientation des usagers fera l'objet d'une concertation coordonnée (tenant compte des contraintes organisationnelles propres à chaque SAD soin) entre les Parties concernées dans l'attente de pouvoir finaliser le futur découpage du territoire des 3 SAD soin à l'intérieur du futur territoire du SAD mixte.

E. Personnes accompagnées

Les Personnes accompagnées par le SAD Aide et Soins sont :

- Les personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- Les personnes présentant un handicap ;
- Les personnes de moins de soixante ans atteints des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

F. Capacité autorisée pour l'activité de soins

La capacité totale autorisée pour l'activité de soins est de 110 places dont :

- 50 places pour le SAD soin de Vernon
- 30 places pour le SAD soin des Andelys (issues de la partition du SSIAD actuel des Andelys)
- 30 places pour le SAD soin de Pacy sur Eure

Nota bene : Compte tenu des enjeux du vieillissement de la population, de la contrainte du redécoupage du SSIAD actuel des Andelys sur le territoire de 2 EPCI (SNA et Seine Eure) et de la nécessité pour le SAD soin de Pacy sur Eure et le futur SAD soin des Andelys ayant vocation à intervenir sur le territoire de l'EPCI SNA d'approcher une taille critique proche de 50 places, les Parties envisagent de proposer à terme une augmentation capacitaire d'une vingtaine de places à répartir entre les SAD soin de Pacy sur Eure et des Andelys.

Article 8. Autorisation – financement du service

A. Autorisation

L'autorisation de SAD Aide et Soins est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD aux Parties.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans.

Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du SAD Aide et Soins doté d'une entité juridique unique, au terme de la Convention, sous réserve d'évolutions législatives et réglementaires futures.

Le cas échéant, **le SAAD CIAS SNA** sera considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite Convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci.

B. Financement

Pour les besoins de son fonctionnement, le Service est financé par les recettes mentionnées à l'article L. 314-2-1 du CASF.

Ces recettes sont perçues par les Parties, au titre de leurs activités respectives, en leur qualité de co-titulaires de l'autorisation de SAD mixte, comme suit :

- Au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile, le CIAS L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal Seine Normandie Agglomération
- Les tarifs horaires des prestations qu'il facture au Conseil Départemental, aux caisses de retraite, aux mutuelles et/ou aux personnes accompagnées.
- Une « dotation qualité » finançant des actions d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager prévue au 3^o de l'article L. 314-2-1 du CASF, sous réserve de l'attribution de cette dotation par le Conseil Départemental et de la conclusion d'un CPOM.
- Une subvention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal Seine Normandie Agglomération
- *Au titre de l'activité de soins à domicile, le CH Eure-Seine percevra la dotation globale de soins comprenant :*

Le forfait global de soins défini à l'article R. 314-138 du CASF ;

La dotation de coordination définie à l'article R. 314-139 du CASF. Cette dotation est destinée au financement des actions permettant le fonctionnement intégré du Service, et la cohérence de ses interventions auprès des Personnes accompagnées,

Le cas échéant, les financements complémentaires définis à l'article R. 314-139 du CASF, sous réserve de la conclusion d'un CPOM tripartite avec le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé.

- *Au titre de l'activité de soins à domicile, le CH des Andelys percevra la dotation globale de soins comprenant :*

Le forfait global de soins défini à l'article R. 314-138 du CASF ;

La dotation de coordination définie à l'article R. 314-139 du CASF. Cette dotation est destinée au financement des actions permettant le fonctionnement intégré du Service, et la cohérence de ses interventions auprès des Personnes accompagnées,

Le cas échéant, les financements complémentaires définis à l'article R. 314-139 du CASF, sous réserve de la conclusion d'un CPOM tripartite avec le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé.

- *Au titre de l'activité de soins à domicile, le CH de Pacy sur Eure percevra la dotation globale de soins comprenant :*

Le forfait global de soins défini à l'article R. 314-138 du CASF ;

La dotation de coordination définie à l'article R. 314-139 du CASF. Cette dotation est destinée au financement des actions permettant le fonctionnement intégré du Service, et la cohérence de ses interventions auprès des Personnes accompagnées,

Le cas échéant, les financements complémentaires définis à l'article R. 314-139 du CASF, sous réserve de la conclusion d'un CPOM tripartite avec le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé.

Au final, chaque Partie percevra les financements correspondant à ses activités respectives d'aide, d'accompagnement ou de soin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des services infirmiers, **les dépenses exposées pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont pas susceptibles d'être couvertes par la dotation globale de soins.**

Il est toutefois précisé que dans la mesure où le versement de **la dotation de coordination** est destiné à financer des temps de coordination afin de garantir le fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, une partie de cette dotation pourra être partagée entre les Parties à hauteur de leur contribution respective aux dépenses engagées par ces dernières au titre de la participation à cette coopération (évaluations communes, organisations de réunions de coordination, formations...) sous les modalités suivantes :

- Reversement concerté entre les SAD mixte soins d'une partie de leur dotation coordination au SAD mixte aide SNA à hauteur des dépenses engagées par ce dernier au titre de la coordination.
- Prise en charge concertée entre les SAD mixte soins des dépenses engagées par le SAD mixte aide SNA au titre de la coordination via une refacturation par ce dernier d'un état de dépenses

Si, pour quelque motif que ce soit, l'ARS demandait la restitution de la dotation de coordination, le SAD mixte aide SNA devra restituer à chaque SAD mixte soin les sommes qui lui auront été reversées.

- Le Service pourra également être financé par des subventions et/ou dotations provenant de l'Etat, de l'ARS ou du Conseil Départemental. Ces subventions et/ou dotations seront perçues par les Gestionnaires du Service, qui les utilisera conformément à leurs destinations.

Article 9. Répartition des activités entre les Parties

Les prestations d'aide et de soins sont effectuées par les Parties selon les modalités décrites dans le projet de service (**Annexe II**), dans le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile.

Les Parties veilleront à adopter un fonctionnement intégré de l'aide, de l'accompagnement et du soin, en mettant notamment en place une coordination entre les professionnels, dans des conditions définies par le projet de service.

9.1 Objectifs de la coordination

La coordination des activités vise à permettre un fonctionnement intégré du Service en apportant une réponse cohérente et globale aux besoins en aide et en soins de la personne.

Elle a notamment pour buts :

- De permettre une évaluation globale des besoins d'aide et de soins de la personne et une prise en compte de ses attentes ;
- De repérer les situations à risque de perte d'autonomie et les évolutions de la situation de handicap de la personne ;
- De désigner un interlocuteur privilégié pour les prestations d'aide et de soins ;
- D'assurer la complémentarité des interventions et un suivi pluridisciplinaire tout au long de l'accompagnement de la personne.

9.2 Organisation de la coordination

Les modalités de coordination des activités d'aide et de soins sont détaillées dans le projet de service, lequel précise notamment :

- Le/les professionnel(s) désigné(s) comme Responsable(s) de la coordination au sein du Service, ainsi que les missions afférentes (coordination partagée aide/soin par un binôme affecté à cette activité) ;
- L'organisation des réunions de coordination ;
- Les formations et autres actions permettant l'acculturation des équipes, ainsi que la définition d'objectifs communs ;
- Les outils permettant le partage des informations nécessaires à l'accompagnement et au suivi médico-social de la personne, qui s'exerce dans le respect des conditions prévues par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

Responsable de la coordination aide + soins

Les Responsables du Service, désignent un ou plusieurs Responsables de la coordination de l'aide et du soin au sein du Service. Le/les Responsable(s) de la coordination est chargé de mettre en œuvre les modalités de coordination définies dans le projet de service.

Le/les Responsable(s) de la coordination est un salarié des Gestionnaires. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle des Responsables du Service.

La fonction de Responsable de la coordination peut être assurée par un ou plusieurs Encadrants, séparément ou en binôme.

Le/les Responsable(s) de la coordination est chargé d'assurer le suivi de la réalisation des prestations. Ils s'assurent notamment de la bonne information des Intervenants sur les besoins spécifiques de la Personne accompagnée avant toute intervention. Ils vérifient la bonne compréhension du protocole d'intervention par les Intervenants et organisent les interventions en binôme lorsqu'elles sont nécessaires. Ils veillent à ce que les Intervenants du Service réalisent leurs interventions d'aide ou de soins de manière complémentaire et dans les limites de leurs compétences respectives.

Le/Les Responsable(s) de la coordination ou un Intervenant placé sous sa responsabilité ou sa supervision exercent le rôle d'**interlocuteur privilégié** pour la Personne accompagnée. Ils assurent l'interface entre la Personne accompagnée et les Intervenants. Ils sont garants de la mise en œuvre du projet d'accompagnement personnalisé.

Les Intervenants, qu'ils soient des personnels du SAD soin ou du SAD Aide, doivent se conformer aux prescriptions et recommandations émises par le Responsable de la coordination dans son champ de compétences.

9.3 Les outils de la coordination

Afin d'assurer un fonctionnement intégré et cohérent des activités d'aide et de soins, les Parties se dotent des moyens suivants :

- Un guichet unique et ligne téléphonique dédiée (site Douains), accueil physique sur les 4 antennes du SAD mixte.
- Une grille d'évaluation globale, commune pour les besoins d'aide et de soins.
- Un outil de liaison unique pour les interventions réalisées au domicile de la personne accompagnée.
- Des locaux appartenant à chacun des membres du SAD mixte pourront être mis à disposition sur réservation afin d'y organiser toute réunion jugée utile.
- Un accès aux applicatifs métiers des 4 structures par les agents en charge de la coordination.

Article 10. Moyens du service

Les Parties s'engagent à doter le service des moyens quantitatifs et qualitatifs de nature à garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, en conséquence, la cohérence de l'organisation et du fonctionnement.

A. Personnel

Les Parties affecteront au SAD les personnels salariés nécessaires à l'accomplissement des prestations d'aide, d'accompagnement et de soin ou recourront, autant que de besoin, à des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers par convention, dans les conditions prévues à l'article D. 312-5 du CASF.

Chaque Partie pourra mettre à disposition de l'autre Partie du personnel pour les besoins de la coopération. Le cas échéant, ces mises à disposition seront refacturées au coût réel.

Le responsable du service et les encadrants, tels que définis à l'article II du cahier des charges des services autonomie à domicile, seront obligatoirement salariés de l'une ou l'autre des Parties.

Un inventaire de ces moyens en personnel, en ETP, réactualisé chaque année, est annexé aux présentes, de même que, le cas échéant, les conventions de mise à disposition du personnel conclues entre les Parties ainsi que les conventions prévues à l'article D.312-5 du CASF (**Annexe III**).

B. Equipement, matériels, Locaux

Les Parties s'engagent à affecter au service les matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du SAD Aide et Soins.

Les Parties s'engagent également à dédier au service des locaux permettant notamment aux personnels de se réunir pour :

- Organiser la coordination des prestations d'aide et de soins, d'une part,
- Accueillir les Personnes accompagnées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, d'autre part.

Un inventaire de ces équipements, matériels, et locaux qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe IV**).

Pour garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des Personnes accompagnées, les Parties veillent à doter le service d'outils partagés de fonctionnement et d'évaluation, et notamment :

- Outils partagés de fonctionnement et d'évaluation des interventions auprès des personnes accompagnées.

10.1 Projet de service (Annexe II),

Conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles, les Gestionnaires élaborent un projet de service dans lequel sont définis :

- Les objectifs du service, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations,
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service. A cet égard, le projet de service décrit notamment :
 - L'organisation permettant un fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins permettant de garantir la cohérence des interventions auprès des Personnes accompagnées ;
 - Les modalités d'accueil et d'information du public (accueil physique, accueil et information dématérialisés) ;
 - Les conditions dans lesquelles sont réalisées l'analyse de la demande de la personne et l'évaluation de ses besoins d'aide, d'accompagnement et de soins ;
 - Les modalités d'information et de recueil du consentement de la personne, notamment la remise du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement ;
 - Les modalités d'établissement des documents individuels de prise en charge (DIPEC), qui doivent distinguer entre d'une part, les prestations d'aide et d'accompagnement et d'autre part, les prestations de soins ;
 - Les conditions d'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé de la personne ;
 - Les conditions d'organisation des interventions et les modalités permettant d'assurer la continuité des interventions, y compris lorsque les besoins de la personne le nécessitent, les samedis, dimanches, et jours fériés. Le projet de service précise les plages horaires durant lesquelles les prestations d'aide et de soins peuvent être proposées ;
 - Le dispositif de suivi individualisé des interventions ;
 - Les modalités de mise en place d'actions de prévention permettant notamment de repérer les risques d'aggravation de la perte d'autonomie ou d'évolution des situations de handicap et de proposer une réponse adaptée aux fragilités ou évolutions repérées par le Service ;

- Les catégories d'intervenants chargés d'assurer les prestations d'aide et d'accompagnement, ainsi que leur nombre prévisionnel et leurs qualifications ;
 - Le nombre, la qualification et les missions des encadrants, chargés de coordonner les interventions d'aide et d'accompagnement ;
 - Les catégories de professionnels chargés d'assurer les soins infirmiers, ainsi que leur nombre prévisionnel et la qualification ;
 - Les missions de l'infirmier coordonnateur et les modalités de recours éventuel à des professionnels de santé libéraux ;
 - L'organisation mise en place pour soutenir les aidants ;
 - Les modalités de coordination des activités d'aide, d'accompagnement et de soins ;
 - Le dispositif interne de gestion des risques et les modalités de repérage, de signalement, et de traitement des situations de maltraitance.
- Le projet de service précise également la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par le Service, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle.
 - Il désigne une autorité extérieure indépendante à laquelle les personnes accueillies peuvent faire appel en cas de difficulté.

10.2. Autres outils

Nonobstant les outils de coordination mentionnés à l'article 12.4, le Service se dote également pour assurer son bon fonctionnement :

- D'un règlement de fonctionnement ;
- D'un document individuel de prise en charge (DIPEC) ;
- D'un livret d'accueil.
- D'un outil de liaison unique, dématérialisé et conforme au CI-SIS, pour les interventions réalisées au domicile de la Personne accompagnée, utilisé par les personnels salariés et les professionnels de santé ayant conventionné avec le service, et le cas échéant, partagé avec les professionnels de santé ou les partenaires du SAD Aide et Soins.
- D'un logiciel de gestion du DUI convergent référencé « Ségur » et conforme aux exigences de sécurité définies dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d'information en santé. Dans l'attente du déploiement de ce DUI, les Parties pourront s'appuyer sur les services et référentiels socles existants ainsi qu'à toute autre solution complémentaire.

Un inventaire des outils numériques, qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe V**).

Article 11. Echange et Partage d'information

A. Rappel des règles générales

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données personnelles des Personnes accompagnées sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, et celles des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

Les équipes de soins intervenant de manière conjointe auprès d'une même Personne accompagnée, constituent une seule équipe de soins conformément aux dispositions de l'article L.1110-12 du code de la santé publique.

En conséquence, elles peuvent échanger et partager les informations strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4 du CSP et des dispositions du CASF, permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux.

La Personne accompagnée doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant.

B. Modalités d'échange et de partage des informations

Les Parties à la Convention s'engagent à définir de façon précise les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs personnels salariés et la traçabilité des actes effectués.

L'échange et le partage d'informations sera effectué notamment lors de réunion de coordination du service ou au moyen notamment des supports services et référentiels visés au A de l'article 11, dans l'attente du déploiement du DUI convergent.

Les procédures mises en place garantiront que les informations concernant les Personnes accompagnées ne seront pas consultées par des tiers non autorisés.

Le partage d'information avec des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers ayant conventionné avec le SAD ou d'autres structures répondra aux mêmes exigences.

Article 12. Protection et traitement des données personnelles

Chaque Partie reconnaît que les Traitements de Données à caractère personnel auxquels elle procède et/ou résultant de l'exécution de la Convention, ne peuvent s'exécuter que sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables requises, le cas échéant, et dans le respect la législation et réglementation en vigueur et notamment au Règlement (UE)°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD ».

Les modalités de traitement des données sont présentées en Annexe (**Annexe VI**)

Article 13. Responsabilité - Assurances

Chacune des Parties exerce son activité d'aide d'accompagnement ou de soin, sous sa responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, avec son personnel propre ou avec, le cas échéant, les professionnels de santé libéraux et centres de santé associés par convention.

En tant que co-titulaires de l'autorisation, les Parties engagent leur responsabilité à l'égard des Personnes accompagnées admises par le SAD Aide et Soins, quelle que soit la Partie ayant délivré la prestation.

Chaque Partie dispose d'une action récursoire à l'encontre de l'autre Partie dans le cas où un préjudice serait causé par cette dernière ou par l'un de ses personnels ou, le cas échéant, directement à l'encontre d'un professionnel de santé libéral ou d'un centre de santé infirmier qui lui est lié.

Chaque Partie dispose en conséquence d'une couverture assurantielle adaptée et s'assure que les professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers qui lui sont liés par convention sont également couverts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 14. Constitution d'une entité juridique unique

Les Parties sont d'ores et déjà convenues, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente Convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD Aide et Soins au sens du 1° du C du II de l'article 44 de la loi 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Sous réserve des évolutions législatives et réglementaires futures, les parties envisagent de faire évoluer leur coopération, au plus tard au terme de la

présente convention, sous la forme d'un Groupement de Coopération Sanitaire et Médico-Sociale.

Les Parties conviennent du calendrier prévisionnel suivant pour la mise en œuvre des étapes de la constitution d'une entité juridique unique :

- De janvier 2028 à mars 2028 :
 - Définition des modalités juridiques, économiques et financières, organisationnelles selon lesquelles l'entité juridique unique sera constituée ;
 - Validation des modalités juridiques de rapprochement choisie par les Parties
- De septembre à décembre 2028 :
 - Réalisation des opérations juridiques de constitution de l'entité juridique unique et accomplissement des démarches nécessaires à la mise en œuvre de son activité ;
- 1er janvier 2029 : Début d'activité de l'entité juridique

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour respecter ce calendrier et s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des conditions et étapes décrites dans la présente Convention.

Elles sont tenues, l'une envers l'autre, à une obligation de loyauté dans les discussion et négociations nécessaires à sa mise en œuvre.

Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les Parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

L'attention devra portée sur les conséquences juridiques de la création d'un GCSMS qui, au-delà de sa complexité (gouvernance, gestion des ressources humaines), pose la question de la responsabilité des membres au regard des dettes de l'activité du groupement.

Toutefois, si le principe de solidarité des dettes postérieures à la création d'un GCSMS est théoriquement prévu entre ses membres, le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) impose le cloisonnement budgétaire des activités Soins et Aide et interdit la compensation des déficits entre ces dernières.

Le CASF prévoit ainsi un Budget Prévisionnel distinct (article L.316-6 et R.314-3), un Compte Administratif et un Compte de Résultat Anticipé distinct entre les 2 activités (R.314-52 + annexe 4-4), dispositions qui permettront de garantir la non répartition des déficits futurs entre les membres du groupement.

Article 15. Comité de Pilotage, de suivi et d'évaluation

Le pilotage ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du processus de coopération sont assurés par **un comité de pilotage**, de suivi et d'évaluation dont les membres sont désignés par chaque Partie cocontractante.

Le comité créé regroupe 4 représentants de chaque partie, sur une base paritaire, dont au moins :

- Le directeur du service ou son représentant,
- Un représentant de l'encadrement,
- L'IDEC ou le coordonnateur de proximité,
- Un représentant chargé du suivi budgétaire.

Ce comité, aura la charge de :

- Déterminer la politique et les objectifs concernant l'objet de la coopération ;
- Piloter les travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique dans le respect des étapes visées à l'Article 14 ;
- Assurer le suivi de l'élaboration des outils partagés de fonctionnement et d'évaluation nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- Contrôler le respect de la présente Convention ;
- Examiner toute difficulté technique ou administrative relative à la présente coopération et proposer les solutions adéquates, et notamment d'éventuelles modifications des conditions d'application de la Convention.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et à tout moment à la demande de l'une des Parties

Les réunions du comité de pilotage, de suivi et d'évaluation sont organisées par commun accord entre les Parties et donnent lieu à la réalisation d'un compte-rendu.

Article 16. Prise d'effet de la convention - Condition suspensive

Les Parties sont convenus de soumettre la prise d'effet de la présente Convention à la réalisation de la condition suspensive suivante et au bénéfice des Parties :

- Intervention de la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du CD portant autorisation du SAD Aide et Soins.

Cette condition suspensive devra être levée au plus tard le 01/07/2026.

Au plus tard à cette date, les Parties constateront :

- Soit la caducité de la présente Convention, si la condition suspensive n'est pas levée, sans que cela ne puisse ouvrir droit au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties, à une quelconque indemnisation,
- Soit la réalisation de la condition suspensive, validant les clauses et les conditions de la présente Convention.

Toutefois, les Parties pourront, d'un commun accord, décider de proroger la date de levée de la condition suspensive dans les conditions prévues à l'Article 18 des présentes.

Article 17. Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, non reconductible, à compter de la réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 16 de la présente Convention.

Elle est conclue sous la condition suspensive de la délivrance par le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de l'autorisation de service autonomie à domicile mentionné au 1^e de l'article L. 313-1-3 du CASF, et prendra effet à la date de délivrance de cette autorisation.

Elle prendra fin de plein droit avant son terme si les Parties constituent une entité juridique unique titulaire de l'autorisation de SAD mixte.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions prévues à l'Article 19.

Article 18. Modification

La présente Convention peut être révisée à la demande d'une des Parties signataires. La révision devra être acceptée par l'ensemble des Parties et prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Chaque avenant devra être communiqué sans délai au Directeur Général de l'ARS et au Président du CD, sans préjudice de l'application des dispositions du II de l'article L.313-1 du CASF.

Article 19. Résiliation anticipée

Chacune des Parties peut résilier la Convention, avant son terme, par LRAR ou par courrier remis en main propre, moyennant un préavis de douze (12) mois, sans indemnité.

La Convention sera également résiliée de plein droit du fait de la constitution par les Parties, avant son terme, d'une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation.

Les Parties sont tenus d'informer sans délai le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD de la résiliation de la présente Convention.

Article 20. Conciliation et contentieux

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation ou la cessation de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les Parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des Parties en désignant un dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours.

Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les quarante-cinq (45) jours de la désignation du deuxième conciliateur.

Faute pour les conciliateurs d'arriver à un accord dans le délai qui leur est imparti, le Tribunal administratif de Rouen pourra être saisi.

En cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite les Parties pourront se pourvoir par voie de référé.

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la Convention que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Rouen

Article 21. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège mentionné en tête des présentes.

A. ANNEXES

Sont annexés à la Convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : Zone d'intervention du SAD Aide et Soins
- Annexe 2 : Projet de Service
- Annexe 3 : Inventaire des ETP
- Annexe 4 : Inventaire des équipements, de matériels et de locaux
- Annexe 5 : Inventaires des outils numériques
- Annexe 6 : RGPD

Fait à Evreux, le 22 mai 2026, en quatre exemplaires, dont un pour chacune des Parties, un pour le Directeur Général de l'ARS et un pour le Président du Conseil Départemental.

Pour le Centre Hospitalier Eure-Seine
M. Jérôme RIFFLET, directeur général

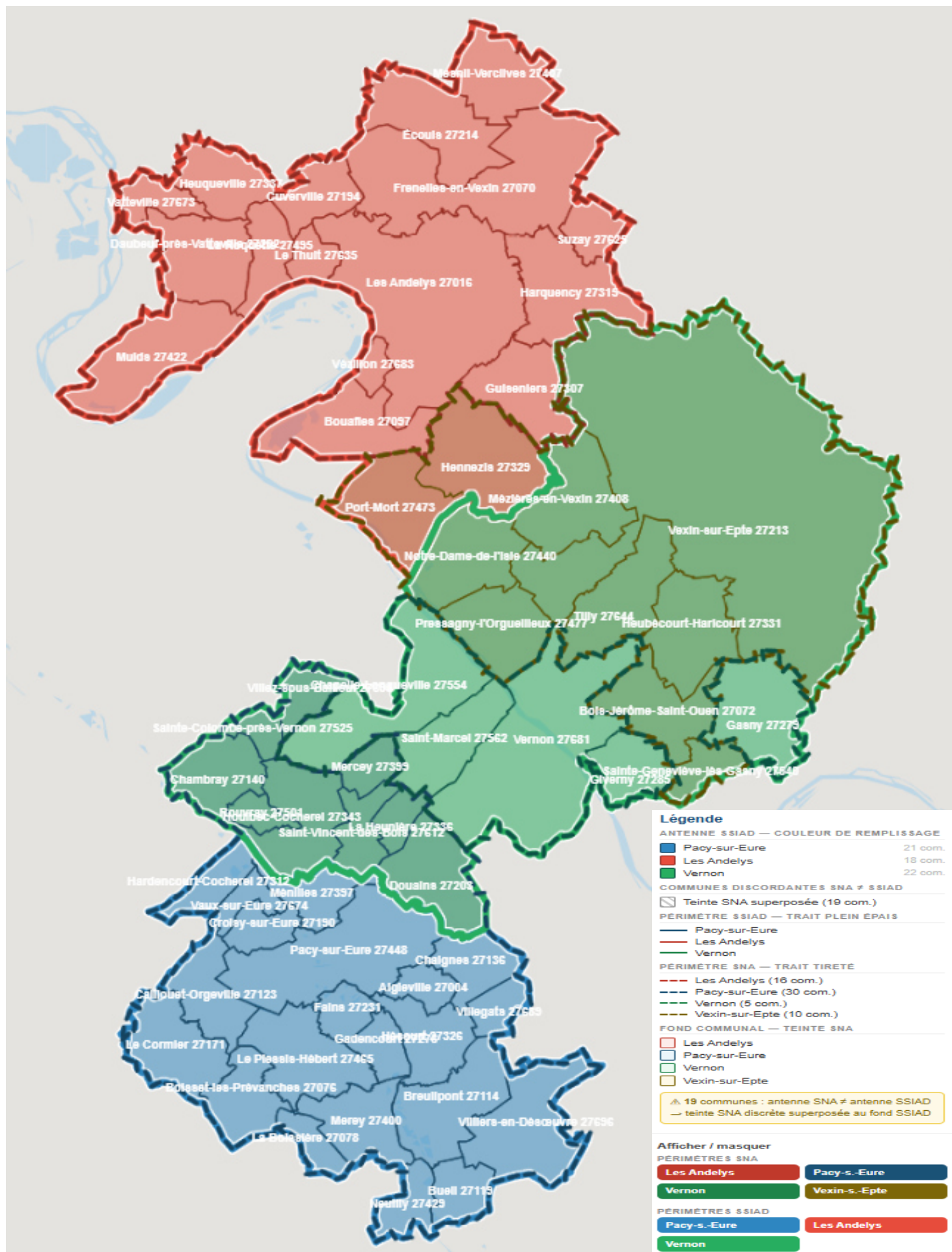
Pour le Nouvel Hôpital Saint-Jacques Les Andelys
Mme Marianne CARDALIAGUET, directrice

Pour le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique de Pacy sur
Eure
M. Jérôme TRIQUET, directeur

Pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal Seine Normandie
Agglomération
Représenté par Mme Piernella COLOMBE, Vice-Présidente du CIAS

ANNEXE I : ZONE D'INTERVENTION DU SAD AIDE ET SOINS

Commune	Code INSEE	Code postal	Canton	EPCI	Antenne SNA actuelle	Antenne SNA future	SSIAD actuel	SSIAD futur
Aigleville	27004	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Andelys, Les Andelys	27016	27700	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072	27620	Les Andelys	SNA	Vexin sur Epte	à confirmer	Vernon	Vernon
Boisset-les-Prévanches	27076	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
La Boissière	27078	27220	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Bouafles	27097	27700	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Breuilpont	27114	27640	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Bueil	27119	27730	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		ADMR 6 cantons	Pacy sur Eure
Caillouet-Orgeville	27123	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Chaignes	27136	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Chambray	27140	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	à confirmer	Vernon	Vernon ou Pacy sur Eure
Chapelle-Longueville, La Chapelle-Longueville (La Chapelle Réanville, Saint-just, Saint Pierre d'Autils)	27554	27950	Pacy sur Eure	SNA	Vernon		ADMR	Vernon
Cormier, Le Cormier	27171	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Croisy-sur-Eure	27190	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Cuverville	27194	27700	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Daubeuf-près-Vatteville	27202	27430	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Douains	27203	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Vernon	Vernon ou Pacy sur Eure
Écouis	27214	27440	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Croix Rouge	Les Andelys + Croix Rouge
Fains	27231	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Frenelles-en-Vexin (Bisemont, Corny, Fresne-l'Archevêque)	27070	27150	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Gadencourt	27273	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Gasny	27279	27620	Vernon	SNA	Vernon		Vernon	Vernon
Giverny	27285	27620	Vernon	SNA	Vernon		Vernon	Vernon
Guiseniers	27307	27700	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Hardencourt-Cocherel	27312	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		ADMR 6 cantons	Pacy sur Eure
Harquency	27315	27700	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Hécourt	27326	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Hennezis	27329	27700	Les Andelys	SNA	Vexin sur Epte	à confirmer	Les Andelys	Les Andelys
Heubécourt-Haricourt	27331	27630	Les Andelys	SNA	Vexin sur Epte	à confirmer	Vernon	Vernon
Heunière, La Heunière	27336	27950	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	à confirmer	Vernon	Vernon ou Pacy sur Eure
Heuqueville	27337	27700	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Houlbec-Cocherel	27343	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	à confirmer	Vernon	Vernon ou Pacy sur Eure
Ménilles	27397	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Mercey	27399	27950	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	à confirmer	Vernon	Vernon ou Pacy sur Eure
Merrey	27400	27640	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Mesnil-Verclives	27407	27440	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Croix Rouge	Les Andelys + Croix Rouge
Mézières-en-Vexin	27408	27510	Les Andelys	SNA	Vexin sur Epte		Vernon	Vernon
Muids	27422	27430	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Neuilly	27429	27730	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		ADMR 6 cantons	Pacy sur Eure
Notre-Dame-de-l'Isle	27440	27940	Les Andelys	SNA	Vexin sur Epte		Vernon	Vernon
Pacy-sur-Eure	27448	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Le Plessis-Hébert	27465	27120	Les Andelys	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Port-Mort	27473	27940	Les Andelys	SNA	Vexin sur Epte	à confirmer	Les Andelys	Les Andelys
Pressagny-l'Orgueilleux	27477	27510	Les Andelys	SNA	Vexin sur Epte	à confirmer	Vernon	Vernon
La Roquette	27495	27700	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Rouvray	27501	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	à confirmer	Vernon	Vernon ou Pacy sur Eure
Saint-Marcel	27562	27950	Pacy sur Eure	SNA	Vernon		Vernon	Vernon
Saint-Vincent-des-Bois	27612	27950	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	à confirmer	Vernon	Vernon
Sainte-Colombe-près-Vernon	27525	27950	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	à confirmer	Vernon	Vernon
Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540	27620	Vernon	SNA	Vexin sur Epte	à confirmer	Vernon	Vernon
Suzay	27625	27420	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Thuit, Le Thuit	27635	27700	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Tilly	27644	27510	Les Andelys	SNA	Vexin sur Epte	à confirmer	Vernon	Vernon
Vatteville	27673	27430	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Vaux-sur-Eure	27674	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Vernon	27681	27700	Vernon	SNA	Vernon		Vernon	Vernon
Vexin-sur-Epte (Berthenonville, Bus Saint Remi, Cantiers, Cahaignes, Civières, Dampsmesnil, Ecos, Fontenay en vexin, Forêt la folie, Fourges, Fours en vexin, Guîtres, Panilleuse, Tourmy)	27213	27630	Les Andelys	SNA	Vexin sur Epte	à confirmer	Vernon / Les Andelys (Forêt la folie)	Vernon
Vézillon	27683	27700	Les Andelys	SNA	Les Andelys		Les Andelys	Les Andelys
Villegats	27689	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		Pacy sur Eure	Pacy sur Eure
Ville-sur-Bailleul	27694	27950	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	à confirmer	Vernon	Vernon ou Pacy sur Eure
Villiers-en-Désœuvre	27696	27640	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure		ADMR 6 cantons	Pacy sur Eure



LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UNE REORGANISATION TERRITORIALE

Communes sortantes :

Liste des communes hors SNA couvertes par le SSIAD de Vernon à transférer	Code INSEE	Code postal	Canton	EPCI	SSIAD actuel	SSIAD futur
Champenard	27142	27600	Gaillon	Seine Eure	Vernon	Les Andelys bis
Château sur Epte	27152	27420	Les Andelys	Vexin normand	Vernon	SAD CH Gisors
Saint Aubin Sur Gaillon	27517	27600	Gaillon	Seine Eure	Vernon	Les Andelys bis
Saint Etienne Sous Bailleul	27539	27920	Gaillon	Seine Eure	Vernon	Les Andelys bis
Saint Pierre La Garenne	27599	27600	Gaillon	Seine Eure	Vernon	Les Andelys bis
Saint Pierre de Bailleul	27589	27920	Gaillon	Seine Eure	Vernon	Les Andelys bis
Liste des communes hors SNA couvertes par le SSIAD des Andelys à transférer	Code INSEE	Code postal	Canton	EPCI	SSIAD actuel	SSIAD futur
Ailly	27005	27600	Gaillon	Seine Eure	Les Andelys	Les Andelys bis
Courcelles-sur-Seine	27180	27940	Gaillon	Seine Eure	Les Andelys	Les Andelys bis
Fontaine-Bellenger	27249	27600	Gaillon	Seine Eure	Les Andelys	Les Andelys bis
Gaillon	27275	27600	Gaillon	Seine Eure	Les Andelys	Les Andelys bis
Herqueville	27330	27430	Val de Reuil	Seine Eure	Les Andelys	Les Andelys bis
Le Val d'Hazey (Aubevoye - Ste Barbe/Gaillon - Vieux Villez)	27022	27600	Gaillon	Seine Eure	Les Andelys	Les Andelys bis
Les Trois Lacs (Bernières sur Seine, Tosny, Venables)	27676	27940	Gaillon	Seine Eure	Les Andelys	Les Andelys bis
Villers-sur-Le-Roule	27691	27940	Gaillon	Seine Eure	Les Andelys	Les Andelys bis
Heudreville-sur-Eure	27335	27400	Gaillon	EPCI Seine Eure	Les Andelys	Les Andelys bis
Liste des communes hors SNA couvertes par le SSIAD Pacy à transférer	Code INSEE	Code postal	Canton	EPCI	SSIAD actuel	SSIAD futur
Bretagnoles	27111	27120	Saint André de l'Eure	Evreux Portes de Normandie	Pacy/Eure	SSIAD ADMR des 6 cantons
Boncourt	27081	27120	Evreux 3	Evreux Portes de Normandie	Pacy/Eure	SSIAD ADMR des 6 cantons
Epieds	27220	27730	Saint André de l'Eure	Evreux Portes de Normandie	Pacy/Eure	SSIAD ADMR des 6 cantons
Serez	27621	27220	Saint André de l'Eure	Evreux Portes de Normandie	Pacy/Eure	SSIAD ADMR des 6 cantons

Communes Entrantes :

Liste des communes SNA à rattacher au SSIAD des Andelys	Code INSEE	Code postal	Canton	EPCI	Antenne	SSIAD actuel	SSIAD futur
Écouis	27214	27440	Les Andelys	SNA	Les Andelys	Croix Rouge Fleury	Les Andelys + Croix Rouge
Mesnil-Verclives	27407	27440	Les Andelys	SNA	Les Andelys	Croix Rouge Fleury	Les Andelys + Croix Rouge
Liste des communes SNA à rattacher au SSIAD de Pacy/Eure	Code INSEE	Code postal	Canton	EPCI		SSIAD actuel	SSIAD futur
Bueil	27119	27730	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	SSIAD ADMR des 6 cantons	Pacy sur Eure
Hardencourt-Cocherel	27312	27120	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	SSIAD ADMR des 6 cantons	Pacy sur Eure
Neuilly	27429	27730	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	SSIAD ADMR des 6 cantons	Pacy sur Eure
Villiers-en-Désœuvre	27696	27640	Pacy sur Eure	SNA	Pacy sur Eure	SSIAD ADMR des 6 cantons	Pacy sur Eure

ANNEXE II : PROJET DE SERVICE

En cours de réalisation avec l'ensembles des parties.

ANNEXE III : INVENTAIRE DES ETP

	SAAD CIAS SNA			SSIAD Vernon			SSIAD Les Andelys			SSIAD Pacy/Eure			TOTAL SAD mixte	
	ETP affectés au SAD mixte	dont coordination	Commentaires	ETP affectés au SAD mixte	dont coordination	Commentaires	ETP affectés au SAD mixte	dont coordination	Commentaires	ETP affectés au SAD mixte	dont coordination	Commentaires	TOTAL ETP	dont coordination
ETP salariés														
SAD mixte soin														
Cadres				0,1	0,05		0,1	0,1 mutualisation EHPAD		0,1	0,1 mutualisation EHPAD		0,3	0,25
IDEC				0,9	0,1		0,5	0,1		0,95	0,1		2,35	0,3
IDE				0	0								0	0
AS-AMP-AES				12,5			5			10			27,5	0
Adjoint administratif				0,6	0,1					0,1			0,7	0,1
Autres													0	0
Sous-total	0	0		14,1	0,25		5,6	0,2		11,15	0,2		30,85	0,65
SAD mixte aide														
Cheffe de service	1	0,1											1	0,1
Responsable d'antenne	3	0,3											3	0,3
Référent de secteur	3												3	0
Autres administratifs	3,2												3,2	0
AD	28,79													
AVS	50,33													
Sous-total	89,32	0,4		0	0		0	0		0	0		89,32	0,4
TOTAL SAD mixte	89,32	0,4		14,1	0,25		5,6	0,2		11,15	0,2		120,17	1,05
PS libéraux/ centres de santé associés par convention														
IDEL				53			34			17			104	
Pédicures				2			3			1			6	
Autres													0	
HAD Eure Seine				1			1			1			3	
													0	

ANNEXE IV : INVENTAIRE DES MATERIELS, EQUIPEMENTS ET LOCAUX

- Matériels et équipements du SAD mixte :

Matériel	Description	Type	Marque	Commentaires	Structure
Véhicule (CHES)	IDEC	C1	Citroen	mutualisé avec autres besoins EHPAD/ CRTEMGO	SAD mixte soin Vernon
Véhicule (CHES)	Equipe AS 1	C1	Citroen	mutualisé avec autres besoins EHPAD	SAD mixte soin Vernon
Véhicule (CHES)	Equipe AS 2	C1	Citroen	mutualisé avec autres besoins EHPAD	SAD mixte soin Vernon
Véhicule (CHES)	Equipe AS 3	C1	Citroen	mutualisé avec autres besoins EHPAD	SAD mixte soin Vernon
Véhicule (CHES)	Equipe AS 4	C1	Citroen	mutualisé avec autres besoins EHPAD	SAD mixte soin Vernon
Véhicule (LDD)	Equipe AS 5	C1	Citroen	mutualisé avec autres besoins EHPAD	SAD mixte soin Vernon
Véhicule (LDD)	Equipe AS 5	C1	Citroen	mutualisé avec autres besoins EHPAD	SAD mixte soin Vernon
Véhicule (LDD)	Equipe AS 5	C1	Citroen	mutualisé avec autres besoins EHPAD	SAD mixte soin Vernon
Véhicule (LDD)	Equipe AS 5	C1	Citroen	mutualisé avec autres besoins EHPAD	SAD mixte soin Vernon
Véhicule NHSJ	Référente	Clio	Renault	Thermique	SAD mixte Soins Les Andelys
Véhicule NHSJ	Equipe AS1	Czero	Citroën	Electrique	SAD mixte Soins Les Andelys
Véhicule NHSJ	Equipe AS2	Czero	Citroën	Electrique	SAD mixte Soins Les Andelys
Véhicule NHSJ	Equipe AS3	Czero	Citroën	Electrique	SAD mixte Soins Les Andelys
Véhicule NHSJ	Equipe AS 4	Clio	Renault	Thermique	SAD mixte Soins Les Andelys
Véhicule NHSJ	Equipe AS 5	Clio	Renault	Thermique	SAD mixte Soins Les Andelys
Véhicule NHSJ	Equipe AS6	Zoé	Renault	Electrique	SAD mixte Soins Les Andelys
Véhicule (LDD)	IDEC	C3	Citroen	mutualisé avec autres besoins du CHAG	SAD mixte Soins Pacy
Véhicule (LDD)	Equipe AS 1	C3	Citroen	Obligation de passer sur le modèle supérieur dans le nouveau marché faute d'offre alternative alors de le modèle précédent C1 était - cher	SAD mixte Soins Pacy
Véhicule (LDD)	Equipe AS 2	C3	Citroen		SAD mixte Soins Pacy
Véhicule (LDD)	Equipe AS 3	C3	Citroen		SAD mixte Soins Pacy
Véhicule (LDD)	Equipe AS 4	C3	Citroen		SAD mixte Soins Pacy
Véhicule (LDD)	Equipe AS 5	C3	Citroen		SAD mixte Soins Pacy
Véhicule	Antenne des Andelys	CLIO	RENAULT	utilisé principalement par équipe administrative	SAD mixte Aide
Véhicule	Antenne des Andelys	AYGO	TOYOTA	utilisé par AD/AVS pour courses, dépannage, accompagnement extérieur	SAD mixte Aide
Véhicule	Antenne des Pacy sur Eure	AYGO	TOYOTA		SAD mixte Aide
Véhicule	Antenne Vernon	TWINGO	RENAULT	utilisé principalement par équipe administrative	SAD mixte Aide
Véhicule	Antenne Vernon	AYGO	TOYOTA	utilisé par AD/AVS pour courses, dépannage, accompagnement extérieur	SAD mixte Aide
Véhicule	Antenne Vexin sur Epte	AYGO	TOYOTA		SAD mixte Aide
- les équipements suivants :					
Equipement	Description	Type	Marque	Commentaires	Structure
Valise soins nursing	contenant petit matériel de soin (gants UU, sparadrap, solution hydroalcoolique....)			1 par véhicule AS soit 8 valises	SAD mixte soin Vernon
				1 par véhicule AS soit 6 valises	SAD mixte Soins Les Andelys
				1 par véhicule As soit 5 valises	SAD mixte soin Pacy

- Les locaux :

Adresse	Surface	Description	Jour ouverture	Heure ouverture	Commentaire
Antennes SAD mixte Soins					
SAD mixte Soins Vernon - EHPAD Auguste Ridou - Route D'Ivry 27200 VERNON		Etage RDJ : bureau IDEC, + salle de réunion AS+ cuisine, vestiaire/sanitaire / Accès self + salle de repas + sanitaire + salle de réunion sur locaux partagé avec EHPAD + parking	Lundi au Vendredi hors Dim&F	9h-17h	accueil physique selon présences IDEC ou agent administratif (possible aussi sur rendez-vous) , Exceptionnellement , en cas d'absence des 2 professionnels simultanément accueil assuré par l'accueil de l'EHPAD sur site,
SAD mixte Soins Les Andelys - CH Les Andelys - 141 route de Paix- 27700 Les Andelys	Locaux du SSIAD 52,85m² Salle de réunion 77,04m² Salle de formation 40m²	Locaux au RDC du NHSJ, avec bureau IDEC permettant de recevoir des bénéficiaires une salle de transmission avec fisanerie, un local vestiaire	Lundi au Vendredi hors Dim&F	9h-17h	Accueil physique
SAD mixte Soins Pacy sur Eure 59 rue Aristide briand - 27120 Pacy sur Eure	110m² dont 90 affectés aux besoins sur SSIAD	Pavillon RDC : bureau IDEC, attente + cuisine + sanitaire douche. Etage étage : bureau AS, vestiaire/sanitaire/local syndical. Grenier : archives	Lundi au Vendredi hors Dim&F	9h-17h	accueil physique minimum de 2 demi-journées par semaine à jours et heures fixes
Antennes SAD mixte Aide					
SAD mixte Aide - Antenne des Andelys : 13 rue Lavoisier 27700 LES ANDELYS		Locaux partagés avec Mission locale et SYGOM en RDC 1 bureau individuel + bureau partagé à 3 + 1 salle repos des AD/AVS + toilette partagée	Lundi au Vendredi hors jour férié	9h-12h / 14h-17h	
SAD mixte Aide - Antenne de Pacy sur Eure : 7 rue Albert Camus 27120 PACY SUR EURE		En RDC 1 salle de repas + 1 salle de repos AD/AVS + 2 bureaux + 1 WC	Lundi au Vendredi hors jour férié	9h-12h / 14h-17h	
SAD mixte Aide - Antenne de Vernon : 19 rue Ambroise Bully 27200 VERNON		En RDC au sein d'une Résidence Autonomie 1 salle de repos + 1 cuisine + 3 bureaux + 1 wc	Lundi au Vendredi hors jour férié	9h-12h / 14h-17h	
SAD mixte Aide - Antenne de Vexin sur Epte : 5 rue de la Mare 27510 VEXIN SUR EPTÉ (TOURNY)		En RDC au sein maison médicalisé (en attente arrivée médecin) 1 bureau partagé pour 2 + 1 salle repos avec cuisine AD/AVS + toilette partagée	Lundi au Vendredi hors jour férié	9h-12h / 14h-17h	

La coordination des prestations et des personnels sera assurée dans les locaux suivants : locaux disponibles

Localisation	Surface	Description	Commentaires
Adresses antennes SAD mixte Aide - (voir adresses ci-dessus)		salle de réunions présentes au sein des bâtiments où se trouve chaque antenne	Coordination équipes SAD mixte en proximité
Siège SNA - 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains		Diverses salles disponibles	Coordination direction SAD mixte
EHPAD Pacy - 4e étage - 57 rue Aristide Briand - 27120 Pacy sur Eure	127m²	Salle des commissions + office + WC	Coordination équipes SAD mixte en proximité (salle secours)
Adresse Nouvel Hôpital Saint Jacques 141 route de Paix-BP508-27705 Les Andelys Cedex	53m2	Locaux du SSIAD	
	77m2	Salle de réunion	
	40m2	Salle de formation	
CH Vernon - Pavillon Aguilar - rue du Dr Burnet- 27200 Vernon		Salle des commissions + WC	Réunions instances, coordination

ANNEXE V : INVENTAIRE DES MATERIELS ET OUTILS NUMERIQUES

Outil	Description	Type	Fournisseur de la solution	Commentaires	Structure
PC fixe + écran	IDEC	Thinkcentre	LENOVO	avec station, clavier, souris, lecteur CPS	SAD mixte soins Vernon
PC fixe + écran	administratif		LENOVO	avec station, clavier, souris,	SAD mixte soins Vernon
Imprimante	IDEC		HP		SAD mixte soins Vernon
Domilink	Coordination des soins, GRH, stat	Web application	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Vernon
Mobisoins	suivi plans de soins AS	Appli Android	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Vernon
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Vernon
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Vernon
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Vernon
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Vernon
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Vernon
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Vernon
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Vernon
PC fixe +écran	Réferente			avec station, clavier, souris,	SAD mixte soins Les Andelys
PC fixe +écran	Equipe AS			avec station, clavier, souris,	SAD mixte soins Les Andelys
Imprimante	IDEC				SAD mixte soins Les Andelys
Domilink	Coordination des soins, GRH, stat	Web application	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Les Andelys
Mobisoins	suivi plans de soins AS	Appli Android	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Les Andelys
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Les Andelys
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Les Andelys
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Les Andelys
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Les Andelys
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Les Andelys
PC portable	IDEC	L16	LENOVO	avec station, clavier, souris, lecteur CPS	SAD mixte soins Pacy
PC fixe	Equipe AS	Thinkcentre E73	LENOVO	avec clavier, souris	SAD mixte soins Pacy
Ecran	IDEC	L1900PA	LENOVO	En réseau avec PC AS?	SAD mixte soins Pacy
Ecran	Equipe AS	B1980SD	IIYAMA		SAD mixte soins Pacy
Imprimante	IDEC	LASERJET CP2025	HP		SAD mixte soins Pacy
Domilink	Coordination des soins, GRH, stat	Web application	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Pacy
Mobisoins	suivi plans de soins AS	Appli Android	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Pacy
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung?	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Pacy
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung?	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Pacy
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung?	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Pacy
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung?	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Pacy
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung?	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Pacy
Smartphone	traçabilité des plans de soins	Samsung?	AXIGATE LINK Groupe EQUASENS	Mis en service en novembre 2024 via grappe ESMS numérique	SAD mixte soins Pacy
PC portable	Cheffe de service		LENOVO	avec station, clavier, souris, lecteur CPS	SAD mixte Aide
PC portable	RA Andelys/Vexin	Thinkbook 16G6RL	LENOVO	avec station, clavier, souris, lecteur CPS	SAD mixte Aide
PC portable	RA Pacy		LENOVO	avec station, clavier, souris, lecteur CPS	SAD mixte Aide
PC portable	RA Vernon		DELL	avec station, clavier, souris, lecteur CPS	SAD mixte Aide
PC portable	RS Pacy/Vernon	Thinkpad	LENOVO	avec 2 station, 2 clavier, 2 souris, (1 sur chaque antenne)	SAD mixte Aide
PC portable	RS Andelys	Thinkbook intel core i	LENOVO	avec station, clavier, souris,	SAD mixte Aide
PC portable	RS Vexin	Notebook 250 G8	HP	avec station, clavier, souris,	SAD mixte Aide
PC portable	GAF Andelys/Vexin/Vernon		LENOVO	avec station, clavier, souris,	SAD mixte Aide
PC portable	Assistante		LENOVO	avec station, clavier, souris	SAD mixte Aide
PC fixe	agent accueil		HP	unité centrale	SAD mixte Aide
Ecran	RA Andelys/Vexin		PHILIPS		SAD mixte Aide
Ecran	RS Vexin	LCD 2319	TERRA		SAD mixte Aide
Ecran	RA Vernon		PHILIPS		SAD mixte Aide
Ecran	RS Pacy/Vernon		PHILIPS		SAD mixte Aide
Ecran	agent accueil		PHILIPS		SAD mixte Aide
Imprimante	antenne Andelys		TOSHIBA		SAD mixte Aide
Imprimante	antenne Pacy		TOSHIBA		SAD mixte Aide
Imprimante	antenne Vernon		TOSHIBA		SAD mixte Aide
Imprimante	Antenne Vexin sur Epte		TOSHIBA		SAD mixte Aide
Implicit	planification, coordination, facturation	solution web	ARCHE MC2	En place depuis janvier 2018	SAD aide SNA
Domatet	accès aux plannings, ordres de mission	Appli Android	ARCHE MC2	En place depuis février 2023	SAD aide SNA
Smartphone	RA Andelys/Vexin - échange avec Pacy	Samsung?	orange		SAD aide SNA
Smartphone	RA Vernon - échange avec Pacy	CORE X4	orange		SAD aide SNA
Smartphone	Astreinte Vernon	samsung Galaxy XCover	orange		SAD aide SNA
Smartphone	RS Vexin - échange avec équipe - à destination des AD et AVS	Samsung Galaxy A32	orange		SAD aide SNA
Smartphone	RS Andelys - échange avec équipe - à destination des AD et AVS	Redmi 9C NFC	orange		SAD aide SNA
80 smartphones télégestion mobile	à destination des AD et AVS	BV 49 00 Black view	ORDAGO	En place depuis février 2024	SAD aide SNA
15 smartphones télégestion mobile	à destination des AD et AVS	BV 52 00 Black view	ORDAGO	En place depuis février 2024	SAD aide SNA

ANNEXE VI : RGPD

Dans le cadre de leur coopération, les Parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles régi par le **RGPD** (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée). Elles ont conjointement défini les conditions générales de transmission de données au sein d'un service commun.

Les Parties seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD. Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

1) Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les Parties s'engagent à se conformer au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

1.1 Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

Service visé : Service autonomie à domicile

Finalité(s) visée(s) :

A préciser

Nature des opérations réalisées par les Parties sur les DCP : Collecte, transmission, conservation, analyse.

Types de personnes physiques visés : Personnes accompagnées et leurs représentants légaux, personne de confiance, entourage susceptible d'être contacté, professionnels et membres du personnel.

Types de DCP visés :

A préciser

Durée du Traitement / Durée de conservation des DCP : pendant la durée de la Convention. A l'issue de la Convention, les Parties conserveront les données traitées dans le cadre de cette coopération pour la durée nécessaire à la gestion des réclamations et contentieux ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou pour répondre aux demandes des autorités compétentes

1.2. Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Point de contact pour les personnes concernées :

Les Parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles soit le Délégué à la Protection des données ou DPO (Data Protection Officer (DPO)) :

Structure	DPO	Courriel	Téléphone
SAD soin Vernon	Florence MILLORIT	florence.millorit@ch-eureseine.fr	06 70 46 92 39
SAD soin Les Andelys	Caroline MIQUET	caroline.miquet@ch-lesandelys.fr	06 88 10 81 64
SAD soi Pacy sur Eure	Jennifer BIRANI	dpo@hopital-pacy.fr	02.32.36.82.56
SAD aide SNA	ADICO	contact@adico.fr	03.44.08.40.40
SAD mixte	Florence MILLORIT	florence.millorit@ch-eureseine.fr	06 70 46 92 39

2) Obligations des SAD mixte soins :

Les SAD mixtes soins s'engagent à respecter les obligations qui lui incombent en leur qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier au SAD mixte aide de toute violation de donnée à caractère personnel dont elle aura eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées.
- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Procéder, le cas échéant, aux formalités requises et nécessaires devant l'autorité de contrôle.

- Tenir et prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.
- Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : [...]

3) Obligations du SAD mixte aide :

Le SAD mixte aide s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier aux SAD mixte soins de toute violation de donnée à caractère personnel des Personnes accompagnées dont elle aura eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées ;
- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.